



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.388
21 décembre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
ESPAGNOL

Onzième session
SIXIEME COMMISSION
Point 53 a) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA HUITIEME SESSION : a) RAPPORT DEFINITIF SUR LE REGIME DE
LA HAUTE MER, LE REGIME DES EAUX TERRITORIALES ET LES PROBLEMES
CONNEXES

Texte des "Principes de Mexico relatifs au régime juridique de
la mer" et de la "Résolution de Ciudad Trujillo"^a

Note du Secrétariat

1. A sa troisième réunion, tenue à Mexico (Mexique) du 17 janvier au 4 février 1956, le Conseil interaméricain de juristes a, dans sa résolution XIII, adopté une déclaration intitulée "Principes de Mexico relatifs au régime juridique de la mer"^{1/}. Ces principes ont fait l'objet de déclarations et de réserves de la part des pays suivants : Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, République Dominicaine et Venezuela^{2/}.

2. Le Conseil a aussi adopté la résolution suivante (résolution XIV) :^{3/}

"Le Conseil interaméricain de juristes

Suggère au Conseil de l'Organisation des Etats américains de renvoyer à la conférence spécialisée prévue dans la résolution LXXXIV de la Conférence de Caracas la résolution intitulée "Principes de Mexico sur le régime juridique de la mer" adoptée par la Troisième Réunion ainsi que les actes des séances au cours desquelles cette question a été débattue, comme études préliminaires portant sur le point I-a) de son ordre du jour, "Régime juridique de la mer territoriale et sujets voisins".

^a Ces textes sont reproduits à la demande de plusieurs représentants à la Sixième Commission.

1/ Acte final de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes Mexico (Mexique), 17 janvier-4 février 1956, Union panaméricaine, Washington D.C. 1956, page 32.

2/ Ibid., page 46.

3/ Ibid., page 35.

56-35893

/...

3. La Conférence spécialisée mentionnée dans la résolution XIV, c'est-à-dire la Conférence spécialisée interaméricaine sur "la conservation des ressources naturelles : le plateau continental et les eaux océaniques", s'est tenue à Ciudad Trujillo (République Dominicaine) du 15 au 28 mars^{4/} 1956. La Conférence a adopté une résolution dite "Résolution de Ciudad Trujillo" relative à certains aspects du régime de la mer^{4/}. Cette résolution a fait l'objet de déclarations de la part des pays suivants : Brésil, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guatemala, Mexique, Panama, Salvador, Uruguay, Venezuela, et d'une déclaration commune des délégations chilienne, costa-ricienne, équatorienne et péruvienne^{5/}.
4. Le texte des "Principes de Mexico relatifs au régime juridique de la mer" et de la "Résolution de Ciudad Trujillo" est reproduit ci-après.

PRINCIPES DE MEXICO RELATIFS AU REGIME JURIDIQUE DE LA MER

Le Conseil interaméricain de juristes,

Considérant :

Que la question "Régime de la mer territoriale et sujets voisins : Etude préparatoire pour la Conférence spécialisée interaméricaine prévue par la résolution LXXXIV de la Conférence de Caracas" a été inscrite à l'ordre du jour de sa troisième réunion par le Conseil de l'Organisation des Etats américains; et

Que ses conclusions en la matière doivent être communiquées à la conférence spécialisée qui se tiendra prochainement;

Reconnaît que les principes énoncés ci-après sont l'expression de la conscience juridique du continent et doivent être appliqués par les Etats américains;

Déclare que l'acceptation de ces principes n'implique, ni n'aura pour résultat, la renonciation ou une atteinte à la position prise par les divers pays d'Amérique, au sujet de la largeur à donner à la mer territoriale.

4/ Acte final de la Conférence spécialisée interaméricaine sur "la conservation des ressources naturelles : le plateau continental et les eaux océaniques", Ciudad Trujillo, 15-28 mars 1956, Union panaméricaine, Washington D.C., 1956.

5/ Ibid.

/...

A

Mer territoriale

1. La largeur de trois milles est insuffisante pour la mer territoriale et ne constitue pas une règle générale du droit international. Pour cette raison, l'élargissement de la zone de mer traditionnellement dénommée "mer territoriale" est justifié.
2. Chaque Etat est compétent pour fixer la largeur de sa mer territoriale dans des limites raisonnables, compte tenu des éléments géographiques, géologiques et biologiques ainsi que des besoins économiques de sa population et de sa sûreté et de sa défense.

B

Plateau continental

Les droits de l'Etat riverain sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau sous-marin ou socle continental correspondant s'étendent également aux ressources naturelles qui s'y trouvent, telles que le pétrole, les hydrocarbures, les substances minérales, et toutes les espèces marines, animales et végétales, qui vivent en rapports physiques et biologiques constants avec le plateau, y compris les espèces benthoniques.

C

Conservation des ressources biologiques de la haute mer

1. L'Etat riverain a le droit de prendre, conformément aux principes scientifiques et techniques, les mesures de conservation et de surveillance nécessaires pour la protection des ressources biologiques de la mer voisine de ses côtes au-delà de la mer territoriale. Les mesures prises dans les conditions susmentionnées par l'Etat riverain ne porteront pas atteinte aux droits nés d'accords internationaux auxquels il est partie et n'auront pas d'effets discriminatoires à l'encontre des pêcheurs étrangers.
2. L'Etat riverain a, en outre, droit à l'exploitation exclusive des espèces qui se rattachent à la côte ou qui intéressent la vie du pays ou les besoins de la population côtière, comme dans le cas des espèces qui se développent dans les eaux territoriales puis qui émigrent en haute mer ou lorsque l'existence de certaines espèces influe de façon sensible sur une industrie ou une activité essentielles du pays riverain ou encore lorsque ce dernier effectue des travaux importants qui auront pour résultat de conserver ou d'augmenter les ressources biologiques.

D

Lignes de base

1. La largeur de la mer territoriale se mesure, en principe, à partir de la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes à grande échelle en service, reconnues officiellement par l'Etat riverain.

/...

2. L'Etat riverain peut tracer des lignes de base droites qui se détachent de la laisse de basse mer si les circonstances rendent nécessaire ce régime en raison de profondes échancrures et indentations de la côte ou en raison d'îles situées à proximité immédiate de la côte ou quand un tel régime se justifie par des intérêts économiques propres à une région de l'Etat riverain. Dans l'un quelconque de ces cas, la méthode des lignes de base droites reliant les points les plus éloignés de la côte, îles, îlots ou rochers peut être adoptée. Le tracé de ces lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre.

3. Les eaux situées en deçà de la ligne de base seront soumises au régime des eaux intérieures.

4. L'Etat riverain est tenu de donner aux lignes de base droites une publicité suffisante.

E

Baies

1. Une baie est un rentrant de mer bien marqué dont la saillie dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux comprises inter fauces terrae et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte.

2. La ligne qui ferme une baie sera tracée à ses entrées géographiques naturelles aux points où le rentrant cesse d'avoir l'aspect d'une baie.

3. Les eaux d'une baie seront soumises au régime juridique des eaux intérieures si la superficie de la baie est égale ou supérieur à celle du demi-cercle ayant pour diamètre l'ouverture de la baie.

4. Si la baie a plus d'une entrée, le demi-cercle sera tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant toutes ses entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une baie sera comprise dans la superficie totale de celle-ci.

5. Les baies dites "historiques" seront soumises au régime des eaux intérieures de l'Etat ou des Etats riverains.

/...

RESOLUTION DE CIUDAD TRUJILLO

La Conférence spécialisée interaméricaine sur "la conservation des ressources naturelles : le plateau continental et les eaux océaniques",

CONSIDERANT :

Que le Conseil de l'Organisation des Etats américains, conformément à la résolution LXXXIV de la dixième Conférence interaméricaine tenue à Caracas en mars 1954, a convoqué cette Conférence spécialisée interaméricaine pour qu'elle étudie "dans leur ensemble et à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, les divers aspects du statut juridique et économique du plateau continental, des eaux qui le recouvrent et des richesses naturelles qu'ils renferment" et

Que la Conférence a effectué l'étude d'ensemble dont elle avait été chargée,

I

DECIDE :

De soumettre à l'examen des Etats américains les conclusions suivantes :

1. Le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental, du socle du continent et des îles ou des autres régions sous-marines adjacentes à l'Etat riverain, situés en dehors de la zone de la mer territoriale et jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point extrême où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et de son sous-sol, appartiennent exclusivement audit Etat et sont soumis à sa juridiction et à son contrôle.
2. Les Etats représentés à la Conférence ne sont pas d'accord sur le régime juridique des eaux qui recouvrent ces régions sous-marines ni sur la question de savoir si certaines ressources vivantes appartiennent au lit de la mer ou aux eaux surjacentes.
3. La coopération entre les Etats est des plus utiles si l'on souhaite obtenir le rendement optimum constant des ressources biologiques de la haute mer en tenant compte de la productivité continue de toutes les espèces.
4. La coopération à la conservation des ressources biologiques de la haute mer peut être obtenue de la façon la plus efficace par voie d'accords entre les Etats pour lesquels lesdites ressources présentent un intérêt direct.
5. En tout cas l'Etat riverain a un intérêt spécial à la productivité continue des ressources biologiques de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

/...

6. Les Etats représentés à la Conférence ne sont pas d'accord sur la nature et la portée de l'intérêt spécial de l'Etat riverain ni sur la manière dont il convient de tenir compte des facteurs économiques et sociaux que cet Etat ou d'autres Etats intéressés peuvent invoquer, pour apprécier les objectifs des programmes de conservation.

7. Les Etats représentés à la Conférence ont des attitudes différentes en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale.

II

En conséquence, la Conférence ne se prononce pas sur les attitudes des divers Etats participants à l'égard des questions pour lesquelles un accord ne s'est pas réalisé, et

RECOMMANDE :

Que les Etats américains poursuivent avec diligence l'examen des questions mentionnées aux paragraphes 2, 6 et 7 de la présente résolution afin de trouver des solutions satisfaisantes.
